



**Séance du Bureau Syndical du  
Mercredi 25 septembre 2024 -  
18h00 au SMTD  
Membres en Exercice : 10**

**8 Membres présents :** Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

**2 Membres absents :** François CRESTA - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents)

**Etait également présent :** O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024\_54\_BS  
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LE SCOT GRAND  
DOUAISIS POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA**

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 juillet 2020 déléguant au bureau syndical l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières dans le cadre des missions du SMTD,

La réalisation d'une prochaine EMC<sup>2</sup> sur le territoire du SMTD en 2024 a été approuvée lors du dernier Comité Syndical en date du 11 octobre 2023.

Pour rappel, l'élaboration d'une EMC<sup>2</sup> a vocation à recueillir des données fiables sur l'ensemble des modes de déplacement ainsi que l'ensemble des différentes catégories de population permettant d'obtenir une photographie précise des déplacements effectués sur le territoire du SMTD.

L'EMC<sup>2</sup> « Grand Douaisis » se déroulera du mois d'octobre 2024 à février 2025 en collaboration avec :

- **Le Cerema, partenaire et référent méthodologique de l'enquête**
- **IPSOS, institut prestataire en charge de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup>**
- **Le SCOT Grand Douaisis**
- **L'Etat**

Le SCOT Grand Douaisis et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'une enquête de mobilité dite « EMC<sup>2</sup> » du Grand Douaisis.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre les deux structures est nécessaire afin de travailler conjointement à la réalisation de cette enquête et à l'exploitation des données obtenues.

La convention de partenariat permettra de définir entre les deux structures :

- **Les modalités de collaboration technique et financière entre le SCOT Grand Douaisis et le SMTD dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup>**
- **Les droits d'utilisation des données transmises**

Concernant l'engagement des parties, **le SMTD s'engage à piloter l'EMC<sup>2</sup> et à associer le SCOT Grand Douaisis dans les conditions suivantes :**

- Participation aux différents comités (pilotage et technique)
- Communications des données de l'enquête et clauses des propriétés intellectuelles

Concernant les conditions financières et dans l'esprit de la convention de partenariat, le SCOT Grand Douaisis s'engage à verser une subvention de 100 000€ afin de participer financièrement aux frais liés à l'étude. Les modalités de versement sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

**Il est donc demandé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir approuver le conventionnement entre le SMTD et le SCOT Grand Douaisis dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> du Douaisis et de donner pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.**

**Monsieur le Président met au vote.**

**Le Bureau après avoir délibéré**

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROUVE le conventionnement entre le SMTD et le SCOT Grand Douaisis dans le cadre de la réalisation de l'EMC<sup>2</sup> du Douaisis et DONNE pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.**

**Fait à Guesnain,  
Le 11 octobre 2024**

**Le Président,**

**Claude HEGO**



réalisation d'une enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC<sup>2</sup>)

REÇU 27 JUIN 2024

Entre,

Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis,  
36, rue Pilâtre de Rozier Parc d'activités de Fort de Scarpe 59 500 Douai  
Représenté par Monsieur Lionel COURDAVAULT, Président, dûment habilité aux fins des présentes par  
la délibération n°338 du bureau syndical en date du 15 novembre 2023.

Ci-après dénommée « Le SCOT Grand Douaisis ».

Et,

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,  
395, Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN,  
Représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la  
délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé le « SMTD ».

### **Exposé préalable :**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) a été créé en 1977 puis est devenu AOM en 2014.

220 000 habitants répartis sur 55 communes vivent dans son périmètre.

Ses collectivités membres sont constituées de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Le SMTD est un établissement public dont les compétences portent notamment sur :

- Organiser et assurer l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes, ainsi que les services de transport scolaire.
- Procéder à la définition et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou des services de mobilité solidaire.
- Etablir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité ainsi que mener les études et /ou le suivi des grands projets de transports et de déplacements du territoire.
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.
- Être maître d'ouvrage des travaux de construction et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain.

Deux enquêtes ménages déplacements ont déjà été réalisées sur le Grand Douaisis : en 1996 puis 2012, le territoire du SMTD plus quelques communes de la Pévèle.

**Différentes raisons motivent la réalisation d'une nouvelle enquête à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, à l'automne 2024, pour une diffusion des premiers résultats en 2025.**

Pour le SMTD, il s'agit d'établir un diagnostic mobilité sur son périmètre actuel en intégrant les évolutions intervenues sur le périmètre enquêté en 2012. Cette enquête permettra de mesurer l'efficacité des grandes décisions politiques intervenues ces dernières années en matière de mobilité.

Pour le SMTD et l'ensemble des intercommunalités, les résultats présentent également un intérêt pour le suivi de la mise en œuvre du Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Par ailleurs, les données alimenteront les réflexions liées à l'organisation des mobilités sur le territoire, notamment en évaluant la qualité des infrastructures de transport. Le SCOT Grand Douaisis réalise actuellement le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé en décembre 2020 conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement. Le SCOT Grand Douaisis devra également réaliser l'évaluation de la mise en œuvre :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en décembre 2019 au plus tard six ans après son approbation, soit en décembre 2025, conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme ;
- Du PCAET approuvé en décembre 2020 au plus tard six ans après son approbation, soit en décembre 2026, conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement.

Les résultats de cette EMC<sup>2</sup> nourriront ces démarches et alimenteront les réflexions existantes et à venir en matière d'aménagement du territoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

#### **Article 1 – Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration technique et financière entre le SCOT Grand Douaisis et le SMTD dans le cadre de la réalisation **de l'enquête mobilité certifié CEREMA (EMC<sup>2</sup>)** ainsi que les droits d'utilisation des données transmises.

#### **Article 2 : Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31/12/2026.

#### **Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération.**

##### **Phase 1 : Conception de l'enquête (y compris définition et validation des découpages d'analyse)**

- Du lancement de la démarche en Janvier 2024 au choix du prestataire au plus tard Avril 2024.

##### **Phase 2 : Préparation de l'enquête**

- Fourniture de l'échantillon de ménages à interroger au prestataire de collecte au plus tard fin mai 2024 ;
- Élaboration du manuel de codification géographique, enrichissement des échantillons téléphone, maquettage des questionnaires : de la réception des fichiers zonage et questionnaires à la formation des gestionnaires et superviseurs d'enquête, au plus tard début septembre 2024 ;
- Envoi des courriers aux institutionnels (mairies, gendarmeries...) : avant terrain prestataire, au plus tard mi-août 2024 ;
- Formation des personnels de collecte : août 2024 - septembre 2024.

##### **Phase 3 : Suivi de l'enquête-cœur**

- Périodes de collecte et fin des relectures : début octobre 2024 à mi-février 2025.

##### **Phase 4 : Post traitements, exploitation standard et exploitation(s) complémentaires**

- Apurement par le prestataire de l'enquête « cœur » : de la réception des fichiers de collecte à mi-avril 2025 ;
- Validation des fichiers apurés fin mai 2025 ;
- Redressement et calcul des poids finaux des enquêtes « cœur » : juin 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Exploitation standard enquête « cœur » : livraison fin juillet 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Production du « DEEM — cœur » : fin septembre 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Remise dossier-mémoire de l'enquête : fin septembre 2025. (Sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)

##### **Phase 5 : Analyses de l'enquête**

- Diaporama des premiers résultats du Programme (« cœur » dont « DEEM »), à l'échelle du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis : fin septembre 2025 ;
- Livraison d'un guide de lecture (contenu de l'exploitation) des données du Programme (« cœur » dont « DEEM ») : fin septembre 2025.

#### **Article 4 : Engagement des parties.**

Le SMTD s'engage à piloter l'EMC<sup>2</sup> et à associer le SCOT Grand Douaisis dans les conditions suivantes :

##### **- Participation au COPIL et COTECH**

Le SMTD assurera l'animation et le suivi des différents comités (pilotage et technique). Le SCOT Grand Douaisis sera invité à participer à chacune des réunions COPIL et COTECH.

Le SCOT Grand Douaisis participera à l'ensemble des instances d'arbitrages et de validation relatives à la conduite de l'étude.

##### **- Communications des données de l'enquête et clauses des propriétés intellectuelles.**

Dans le cadre de sa collaboration technique et financière à l'EMC<sup>2</sup>, le SCOT Grand Douaisis est destinataire des rendus provisoires et finaux de l'étude et des données exploitées. Il met également à disposition du SMTD toute donnée pouvant s'avérer utile à la bonne élaboration de l'EMC<sup>2</sup>, dans le respect des conditions d'exploitation citées ci-après.

Le SCOT est autorisé à reproduire tout ou partie des éléments transmis et à exploiter les données pour ses propres besoins (fichiers sources et/ou traités) (usage interne pour les missions qui entre dans le cadre de ses compétences relative notamment à la mise en œuvre du SCOT et du PCAET et leur évolution).

Le SCOT est autorisé à transmettre ces données à des organismes tierces publics ou privés qui agissent pour le compte du SCOT Grand Douaisis (ex : bureaux d'études mandatés pour réaliser des études). Cet engagement s'applique également au SMTD dans le cadre des données qui lui seront partagées par le SCOT.

En matière de politique RGPD, le SCOT ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte du SCOT Grand Douaisis s'engagent à respecter les règles relatives à la protection et la confidentialité des données. Le SCOT, ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte du SCOT Grand Douaisis ont pris connaissance des sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci en vertu du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cet engagement s'applique également au SMTD dans le cadre des données qui lui seront partagées par le SCOT.

Le SCOT, ainsi que les organismes tierces, publics ou privés, agissant pour le compte du SCOT Grand Douaisis devront détruire toutes les données à caractère personnel utilisées et constituées dans le cadre de l'enquête cœur EMC<sup>2</sup> au plus tard le 31 décembre 2028.

#### **Article 5 : Conditions financières.**

Le montant de l'étude s'élève à 529 300 € HT.

Dans l'esprit de la présente convention de partenariat, le SCOT Grand Douaisis s'engage à verser 100 000 € net de taxe afin de participer financièrement aux frais liés à la présente étude.

Cette participation sera émise par le SCOT Grand Douaisis par un titre de recette émis par le SMTD selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement du montant indiqué dans le présent article sera effectué dans les conditions suivantes et sur présentation d'une facture :

- Un acompte de 50 000€ dès la signature de la présente convention ;

Le solde de 50 000€ à l'issue de l'opération après transmission des données et du rapport définitif validé de l'EMC<sup>2</sup>.

**Article 6 – Résiliation et modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie.

En cas de manquements constatés des engagements réciproques définis dans la présente convention, les manquements relevés sont notifiés à la partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non réparation des manquements dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**Article 7 – Litiges.**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires.

Le SMTD  
A Guesnain, le

Le Président,

Claude HEGO.

Le SCOT Grand Douaisis,  
A Douai, le

Le Président,



Lionel COURDAVAULT.